

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°070/2025

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 29 juin 2025 à monsieur Baba Diaby pour son déménagement du 5, rue de l'Yerres et pour son emménagement au 5, rue de l'Orge à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur Baba Diaby domiciliée au 5, rue de l'Yerres à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle et d'un camion (20m³),

Considérant le besoin de stationner une nacelle et un camion (20m³) au plus près du 5, rue de l'Yerres pour son déménagement et au plus près du 5, rue de l'Orge à Fleury-Mérogis pour son emménagement.

ARRETE

Article. 1 Monsieur Baba Diaby est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle et d'un camion (20m³) au plus près du 5, rue de l'Yerres pour son déménagement et au plus près du 5, rue de l'Orge pour son emménagement à Fleury-Mérogis.

Déménagement :

- Quatre places de stationnement seront neutralisées au plus près du 5, rue de l'Yerres.

Emménagement :

- Quatre places de stationnement seront neutralisées au plus près du 5, rue de l'Orge.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article. 2 Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'une nacelle et d'un camion (20m³) :

- De 7h00 à 20h00 le dimanche 29 juin 2025.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés 2 jours minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article. 3 Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article. 4 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur Bada Diaby,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 24 juin 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cour d'Essonne Agglomération

